



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/384

Pérennisation des bandes et pistes cyclables rues des Etats-Généraux, des Chantiers et avenue de Paris

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-25, R.412-7, R.412-43-1, R.417-10, R.417-11 et R.431-9,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.228-2,

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,

Vu l'arrêté n° A 2020/1892 du 20 octobre 2020 portant « Création de pistes cyclables transitoires boulevard de la République Portant réglementation de la circulation et du stationnement – Prolongation de la durée de l'expérimentation »,

Considérant que la création des bandes et des pistes cyclables temporaires, sur les rues des Etats-Généraux, des Chantiers et l'avenue de Paris, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, prolongées durant la période transitoire de sortie de l'état d'urgence, a facilité le développement et l'usage du vélo.

Considérant les besoins et les contraintes de la circulation sur ces voies ainsi que la fréquentation des cycles, il convient de pérenniser ces pistes cyclables en réservant les bandes et pistes et en réglementant la circulation des usagers sur ces voies.

ARRÊTÉ

Article 1: Sont réservées à la circulation des cycles, rollers, skate-boards, patins à roulettes et patinettes exclusivement, les bandes et pistes cyclables unidirectionnelles, ou bidirectionnelles nouvellement matérialisées au sol sur la voirie suivante :

Rue des Etats-Généraux (pistes sur trottoirs)

Avenue de Paris, dans sa partie comprise entre l'avenue Rockefeller et la place Louis XIV (bande cyclable sur chaussée).

Rue des Chantiers, dans sa partie comprise Benjamin Franklin et de Vergennes/Abbé rousseau (pistes sur trottoirs).

Rue des Chantiers, dans sa partie comprise entre de Vergennes/Abbé Rousseau et Jean Mermoz/de la Porte de Buc.

Article 2: L'arrêt et le stationnement de tout véhicule, sauf ceux des cycles, rollers, skate-boards, patins à roulettes et patinettes sont interdits en tout temps sur les bandes

et pistes cyclables définies à l'article 1 ci-dessus. Les véhicules en infraction seront considérés comme gênant, en application de l'arrêté R.417-10 du Code de la Route.

Article 3: La circulation des véhicules de toute nature sauf cycles, rollers, skate-boards, patins à roulettes et patinettes sont interdits en tout temps sur toutes les bandes et pistes cyclables définies à l'article 1 ci-dessus.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 8 mars 2024